

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 17 MAR 2015

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sevigné

Maître,

Par courrier reçu le 12 mars 2015, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

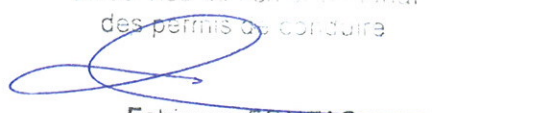
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 18 août 2014 en ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté d'un point à ce jour.

J'ai donc demandé au préfet de police de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section des permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS